



Engicon nv

N° version 2
Date version 09/02/2021

Conditions Générales de Vente

Engicon nv (Geldof)

Engicon nv

Broelstraat 20
8530 Harelbeke
Belgium

T + 32 56 73 21 21
F + 32 56 73 40 40
info@geldof.be
www.geldof.be

BTW/VAT BE 0421.949.505
RPR Gent, afd. Kortrijk
Reg. nr. 421.949.505.052303
Erk. aann. nr. 15628

Index

Index.....	2
1. Article 1 : Champ d’application et définitions	3
2. Article 2 : Formation du contrat	3
3. Article 3 : Documents contractuels	3
4. Article 4 : Début du Marché	4
5. Article 5 : Garantie.....	4
6. Article 6 : Confidentialité.....	5
7. Article 7 : Droits de propriété intellectuelle	5
8. Article 8 : Le prix.....	6
9. Article 9 : Facturation - paiements	6
10. Article 10 : La sous-traitance	7
11. Article 11 : Direction et contrôle de l’exécution du Marché	7
12. Article 12 : Résiliation unilatérale du Marché	7
13. Article 13 : Modifications au Marché	8
14. Article 14 : Délais	8
15. Article 15 : Interruption de l’exécution du Marché.....	9
16. Article 16 : Livraison	9
17. Article 17 : Réception	9
18. Article 18 : Réserve de propriété – responsabilité et risques	10
19. Article 19 : Responsabilité	11
20. Article 20 : Assurances	12
21. Article 21 : La sécurité sur site.....	12
22. Article 22 : Force majeure et retard météorologique	13
23. Article 23 : Dispositions diverses	13
24. Article 24 : Compétence et droit applicable	13

1. Article 1 : Champ d'application et définitions

1.1. Les présentes conditions générales de vente s'appliquent à des marchés qui ont trait à l'exécution sur l'ordre du Client, de quelque manière que ce soit, de travaux ou de fournitures de biens, associée éventuellement à la conception de ces travaux et biens ou à la fourniture d'autres services, même si l'Entrepreneur fournit une partie ou la totalité des matières premières ou matériaux.

1.2. Le terme 'Client' désigne le maître de l'ouvrage/client de la NV Engicon (Geldof) ou ses sociétés liées et associées.

L'expression 'Entrepreneur' désigne la NV Engicon (Geldof) ou ses sociétés liées ou associées.

Le terme 'Marché' désigne les travaux, fournitures et toutes les prestations à fournir par l'Entrepreneur qui sont décrits dans les conditions spéciales de vente.

L'expression 'Documents contractuels' désigne l'offre et toutes les annexes mentionnées dans l'offre.

2. Article 2 : Formation du contrat

2.1. Sauf clause écrite contraire, chaque contrat (y compris les contrats futurs) est régi par les présentes conditions de vente qui font partie de plein droit du contrat et qui excluent de plein droit l'application des conditions générales du Client.

2.2. Le contrat est formé au moment où l'offre de l'Entrepreneur est acceptée par écrit par le Client. Cependant, si le Client fait entamer l'exécution du Marché après la réception de l'offre, cela implique qu'il est d'accord avec l'ensemble du texte du contrat dont il a pris connaissance, à savoir l'offre et tous les Documents contractuels, dont les présentes conditions générales de vente, à condition que l'Entrepreneur puisse démontrer qu'il a soumis l'offre et les conditions générales de vente au Client à l'avance afin qu'il puisse raisonnablement en prendre connaissance.

3. Article 3 : Documents contractuels

3.1. Les Documents contractuels, y compris les conditions générales de vente, constituent le texte intégral du contrat. Ils remplacent toutes les propositions verbales ou écrites précédentes et/ou les documents et les conditions générales de vente émanant du Client, ainsi que toute autre communication qui a eu lieu entre les parties préalablement à la formation du contrat.

3.2. Le Client s'engage à informer immédiatement l'Entrepreneur de toute contradiction ou incompatibilité entre les Documents contractuels.

3.3. Sauf accord écrit contraire, les conditions générales de vente s'appliquent intégralement. Les conditions spéciales de vente complètent les conditions générales de vente.

3.4. En cas de contradiction ou d'incompatibilité, les dispositions particulières ont toujours priorité sur les dispositions générales. Les conditions spéciales de vente auront donc toujours priorité sur les conditions générales de vente et les descriptions techniques, à leur tour, sur les conditions spéciales de vente.

3.5. Les plans d'exécution que le Client aura approuvés priment toujours sur les descriptions techniques qui se trouvent dans les Documents Contractuels.

3.6. Entre documents de même type, les documents de date plus récente priment toujours sur les documents plus anciens.

3.7. Toute dérogation à toute disposition des Documents contractuels, y compris les présentes conditions générales de vente, doit toujours être faits par écrit.

4. Article 4 : Début du Marché

- 4.1. Le Client est tenu de mettre toutes les informations nécessaires à la bonne exécution du Marché à la disposition de l'Entrepreneur en temps opportun, sous la forme souhaitée et de la manière souhaitée. Le Client est seul responsable de la précision, de l'exactitude et de l'exhaustivité des informations, spécifications, directives et instructions qu'il a fournies à l'Entrepreneur, même si celles-ci proviennent de tiers. Si cela s'avère incorrect ou incomplet à un point tel que l'Entrepreneur prend du retard/ une augmentation de prix, l'Entrepreneur peut invoquer une modification conformément à l'article 13. Le Client confirme et garantit que toutes les conditions ont été remplies sur le lieu d'exécution pour pouvoir exécuter le Marché conformément à la loi, au permis d'environnement, au contrat et à toutes les règles de l'art. La vérification de la conformité du permis d'environnement et des plans de mise en œuvre est de la responsabilité exclusive du Client.
- 4.2. Si l'exécution du Marché ne peut pas démarrer pour des raisons qui ne peuvent être imputées à l'Entrepreneur, un nouveau planning sera établi en concertation, conformément au planning des activités de l'Entrepreneur. Dans ce cas, l'Entrepreneur peut invoquer de ce qui est stipulé à l'article 15.3.
- 4.3. Le Client confirme qu'il est propriétaire de la parcelle à laquelle se rapporte le Marché, ou qu'il est en droit de faire exécuter les travaux prévus sur celle-ci. Le Client confirme qu'il dispose des autorisations nécessaires pour pouvoir réaliser le Marché.
- 4.4. Si l'Entrepreneur subit une augmentation de prix ou un retard à la suite d'un changement dans la loi, des normes, des permis ou des exigences applicables imposés par les organismes de contrôle ou le gouvernement qui survient après la date d'entrée en vigueur du contrat, l'Entrepreneur peut faire un changement conformément à l'article 13.

5. Article 5 : Garantie

- 5.1. L'importance de la garantie à fournir par l'Entrepreneur est fixée dans les conditions spéciales de vente.
- 5.2. La garantie sera toujours une garantie conditionnelle, mais irrévocable, accordée par un banque ou fournisseur non bancaire satisfaisant au prescrit applicable de la loi et dont le modèle est annexé au contrat. Le bénéficiaire ne pourra faire appel à la garantie que sur présentation d'une décision définitive du tribunal compétent ou d'un accord écrit entre les parties.
- 5.3. La garantie est fourni dans les trente jours calendaires de la date de l'acceptation de l'offre, par la délivrance de l'original de la garantie établi par un banque ou fournisseur non bancaire qui a fourni la garantie.
- 5.4. La garantie sera libéré automatiquement, sans que l'original ne doive être retourné à la banque ou au prestataire non bancaire, à la date d'échéance précise dans la garantie ou, si aucune date d'échéance n'est spécifiée, à la demande de l'Entrepreneur au Client comme suit :
- 50% à la réception provisoire
 - 50% à la livraison finale, maximum 1 an après la livraison provisoire

Dans la mesure où la garantie peut être libéré, le Client fournira confirmation à la banque ou au fournisseur non bancaire où la garantie a été fourni dans les 15 jours calendaires suivant le jour de la demande. Après cette période, l'Entrepreneur a droit au paiement des frais engagés pour maintenir la garantie.

6. Article 6 : Confidentialité

- 6.1. Il faut entendre par Information Confidentielle toute information, sous quelque forme que ce soit, qui n'est pas publiquement connue, à savoir l'ensemble des données, dessins, photos, documents, logiciels, procédés, modes d'emploi, formules et l'ensemble des données se rapportant à l'étude, le développement et l'exécution du Marché qui à ce jour et à l'avenir sont ou seront en possession de la partie prenante.
- 6.2. Toute Information Confidentielle demeure la propriété exclusive de l'Entrepreneur.
- 6.3. Cette Information Confidentielle ne peut être copiée ou communiquée à des tierces personnes sous quelque forme que ce soit, sauf accord écrit et préalable de l'Entrepreneur.
- Le Client s'engage à respecter cet article et à le faire respecter par ses entrepreneurs, ses cocontractants, son personnel et par tous ceux auxquels il fait appel.
- 6.4. Si une offre n'entraîne pas de commande, l'Information Confidentielle et tous les supports originaux de cette Information Confidentielle, ainsi que les copies, doivent être renvoyés, sans délai, à l'Entrepreneur.
- 6.5. A première demande de l'Entrepreneur, le Client passera un accord de confidentialité distinct qui comporte aussi l'engagement d'imposer toutes les obligations qui y sont contenues aux entrepreneurs, aux cocontractants, au personnel et à tous ceux auxquels le Client fait appel.

7. Article 7 : Droits de propriété intellectuelle

- 7.1. L'ensemble des droits de propriété intellectuelle lié à l'Information Confidentielle de l'Entrepreneur et l'exécution du Marché, en ce compris les droits d'auteur, les secrets de fabrication, les droits de brevet, les droits de marques, les droits de modèles, les droits des bases de données ou tous autres droits de propriété intellectuelle, appartient exclusivement à l'Entrepreneur.
- Le Client acquiert dans le cadre du prix seulement un droit d'usage personnel, incessible et non exclusif destiné et limité à l'exécution du Marché et l'usage des fournitures.
- L'Entrepreneur se réserve le droit d'utiliser l'Information Confidentielle et les biens susmentionnés, ainsi que les méthodes de travail développées par ses soins, les procédés appliqués, les techniques et tout concept quelconque, pour des marchés de tierces personnes.
- 7.2. Le Client garantit qu'aucune atteinte ne sera portée aux droits de propriété intellectuelle de tierces personnes lors de l'exécution du Marché.
- Il garantira l'Entrepreneur de toutes les demandes de tierces personnes et de tous les dommages qui pourraient en découler, notamment en raison de prétendues atteintes portées aux droits d'auteur, aux secrets de fabrication, aux droits de brevet, aux droits de marques, aux droits de modèles droits des bases de données ou à tous autres droits de propriété intellectuelle.
- Le Client s'engage à supporter tous les coûts entraînés par ces infractions, y compris les dépens judiciaires et les frais ainsi que les honoraires relevant de l'assistance juridique.
- 7.3. L'Entrepreneur acquiert un droit d'usage gratuitement sur tous les droits de propriété intellectuelle liés à l'Information Confidentielle du Client, y compris les droits d'auteur, les secrets de fabrication, les droits de brevet, les droits de marques, les droits de modèles, droits des bases de données ou tous autres droits de propriété intellectuelle.

8. Article 8 : Le prix

- 8.1. Le prix contenu dans une offre de l'Entrepreneur reste valable pour la période indiquée dans l'offre. A l'issue de cette période, l'Entrepreneur transférera un prix ajusté à la demande du Client.
- 8.2. Les parties reconnaissent que la répartition des risques stipulée a été prise en compte dans le calcul du prix.
- 8.3. L'Entrepreneur peut, lorsqu'une base économique importante du Marché a été affecté à son désavantage, demander la révision ou la résiliation du contrat en alléguant des circonstances qu'il ne pouvait raisonnablement prévoir lors du dépôt de l'offre ou de l'adjudication du Marché ou qu'il ne pouvait contourner et aux conséquences desquelles il ne pouvait remédier, bien qu'il ait pris toutes mesures nécessaires à cet effet. Sont notamment à considérer comme de telles circonstances : les intempéries et leurs effets, des circonstances économiques telles que les augmentations des frais courants ou exceptionnels de quelque nature que ce soit.

Si les parties ne parviennent pas à un accord, elles désignent conjointement un expert dans le cadre d'une appréciation amiable.
- 8.4. Le prix est majoré de plein droit de tous les impôts et de toutes les taxes perçus ou à percevoir par quelconques autorités publiques tels qu'ils s'appliquent à la date de la livraison.
- 8.5. Si des éléments objectifs indiquent des problèmes de liquidité chez le Client ou des problèmes dans le respect de ses obligations contractuelles, tels que l'annulation de crédit, saisie conservatoire ou saisie-exécution, des arriérés avec les créanciers, des problèmes de livraison répétés ou des lettres de change contestées ou un document émis par le Client indiquant de tels problèmes reconnus, l'Entrepreneur a le droit (i) de subordonner l'exécution de ses obligations à l'obtention d'une garantie adéquate, (ii) ou d'exiger le paiement immédiat de la partie du contrat déjà exécutée, quelles que soient les conditions de paiement convenues.

9. Article 9 : Facturation - paiements

- 9.1. Les factures sont payables, au grand comptant et sans escompte, au siège de l'Entrepreneur.
- 9.2. En l'absence de contestation précise, motivée et écrite de la facture dans les 15 jours calendaires suivant la date de facturation par lettre recommandée, le Client est réputé avoir accepté cette facture sans réserve et dans toutes ses parties.
- 9.3. En cas de paiement arriéré, un intérêt conventionnel de 1% par mois ou par partie de mois entamé et ce dès le jour de l'échéance sera porté en compte, de plein droit et sans mise en demeure. Les intérêts redevables par le Client sont capitalisés annuellement, à condition d'une mise en demeure par voie recommandée à cet effet. Si les conditions spéciales de vente accordent un paiement par tranches, le non-paiement ou paiement tardif d'une seule des tranches de paiement entraînera de plein droit l'entière exigibilité du solde n'ayant pas encore été acquitté, majoré des intérêts et de la clause de demande en dommages et intérêts.
- 9.4. En cas de non-paiement et après mise en demeure au moyen d'une lettre recommandée, tout montant dû sera de plein droit majoré de 12 %, à titre de montant d'indemnisation conventionnel et forfaitaire en raison de frais extrajudiciaires. Cette indemnisation produit, à partir de la mise en demeure par voie recommandée, de plein droit le même intérêt conventionnel de 1% par mois ou par partie de mois entamé.
- 9.5. Le paiement sans réserves d'une partie du montant facturé tient lieu d'acceptation de la facture.
- 9.6. Les paiements partiels sont toujours acceptés sous toutes réserves générales quelconques et sans aucune reconnaissance préjudiciable quelconque et seront par ordre de préférence d'abord décomptés des frais judiciaires exposés, le cas échéant, ensuite des intérêts échus, puis de l'indemnisation forfaitaire et conventionnelle et finalement de la somme principale.

9.7. L'Entrepreneur est autorisé à exercer un droit de rétention pour toutes les sommes qui lui sont dues sur les biens du Client en sa possession.

10. Article 10 : La sous-traitance

10.1. L'Entrepreneur a le droit de confier le Marché en tout ou en partie à un ou plusieurs sous-traitants.

11. Article 11 : Direction et contrôle de l'exécution du Marché

11.1. Toute personne chargée de la direction et du contrôle du Marché, pour le compte de l'Entrepreneur ou du Client, est mentionnée dans les conditions spéciales de vente.

11.2. Des modifications, concernant les personnes désignées, ne seront acceptées que moyennant notification écrite préalable.

11.3. Le Client est responsable de la coordination des Entrepreneurs et des sous-traitants travaillant sur site en même temps. Si le contractant subit une augmentation de prix ou un retard en raison d'une telle coordination ou de tiers sous le contrôle du Client, le contractant peut invoquer un avenant conformément à l'article 13.

11.4. Dans le cadre de l'exécution du Marché, seuls les représentants légaux des parties ou les personnes indiquées par celles-ci dans les conditions spéciales de vente qui sont chargées de la direction et du contrôle de l'exécution du Marché peuvent donner des ordres ou passer des accords.

Les parties ne sont pas liées par des ordres ou des accords qui n'ont pas été donnés et confirmés par écrit par l'une de ces personnes.

12. Article 12 : Résiliation unilatérale du Marché

12.1. En cas de résiliation unilatérale du Marché, le Client est redevable, de plein droit, d'un remboursement de tous les frais et dépenses de l'Entrepreneur, majoré d'une indemnité pour manque à gagner. L'indemnité pour manque à gagner est fixée forfaitairement à 15% du prix initial contractuel, sauf si l'Entrepreneur préfère établir le manque réel à gagner.

Sont notamment aussi considérés comme des dépenses et des frais : l'alourdissement des frais généraux de siège ou d'administration, l'alourdissement des frais généraux de chantier, la perte de rendement ou l'immobilisation de matériel, la perte de rendement sur le planning, les frais découlant de l'arrêt et de la reprise des travaux, les frais d'entretien et/ou les frais de maintenance supplémentaires, les demandes justifiées de tierces personnes (entrepreneurs, fournisseurs, maîtres de l'ouvrage), les frais de stockage, la hausse des salaires et des prix des matériaux, les intérêts sur les crédits de tierces personnes.

Le Client est tenu de garantir l'Entrepreneur de toutes prétentions de sous-traitants, de fournisseurs ou de tierces personnes auxquels l'Entrepreneur fait appel.

12.2. Si le Client refuse le Marché ou le rend impossible, le contrat est considéré comme étant résilié de plein droit au détriment du Client.

Si le Client refuse de prendre livraison de toute nouvelle livraison ou rend toute nouvelle livraison impossible après que des livraisons partielles aient déjà eu lieu, l'Entrepreneur peut, à condition de l'avoir notifié par voie recommandée au Client, facturer la partie de la livraison déjà exécutée et résilier de plein droit le contrat au détriment du Client en ce qui concerne la partie n'ayant pas encore été exécutée.

L'Entrepreneur a droit à l'indemnisation comme il est dit à l'article 12.1.

13. Article 13 : Modifications au Marché

- 13.1. Les ordres modificatifs doivent être notifiés par écrit au préalable et être signés par les personnes mentionnées à l'article 11.1 Ils indiquent les modifications qui doivent être apportées à la description initiale du Marché ainsi qu'aux autres Documents contractuels.
- 13.2. Des modifications au Marché entraînent la prolongation des délais d'exécution convenus.
- 13.3. Les travaux non prévus que l'Entrepreneur est tenu d'exécuter, ainsi que toutes les autres modifications au Marché, seront calculés aux prix unitaires mentionné dans le contrat, le cas échéant sur la base d'une augmentation de prix à convenir.
- 13.4. En cas de retrait de travaux au Marché, l'Entrepreneur bénéficie du droit aux indemnités comme il est dit à l'article 12.1.
- 13.5. Si un travail supplémentaire dépasse une valeur de dix mille euros, un accord écrit est requis sur les conséquences de celui-ci sur le prix et le délai d'exécution avant l'exécution des travaux supplémentaires.

14. Article 14 : Délais

- 14.1. Le planning de l'exécution du Marché est décrit de manière précise dans les conditions spéciales de vente ou dans les annexes du contrat.
- 14.2. Des retards éventuels, à condition qu'ils ne soient pas vraiment injustifiés et exclusivement dus à l'Entrepreneur, ne peuvent pas donner lieu à la résiliation du contrat.

La responsabilité de l'Entrepreneur envers le Client en raison du retard est en tous points limitée aux dommages avérés directs et prévisibles et s'élève tout au plus à 5% du prix du contrat initial, mais seulement dans la mesure où le retard est exclusivement dû à un défaut de l'Entrepreneur et que l'Entrepreneur a reçu une mise en demeure. Les amendes de retard convenues ne seront pas facturées en tout ou en partie en cas de disproportion entre les amendes et l'insignifiance de la prestation tardive. Cette disproportion est réputée d'exister si la valeur du travail non exécuté n'atteint pas 5% du prix, dans la mesure où le travail effectué peut être mis en service et n'empêche pas l'exécution du travail qui ne fait pas partie du Marché.

- 14.3. Des modifications au planning doivent être notifiées par écrit au préalable et être signées par les personnes mentionnées à l'article 11.1.
- 14.4. Le dépassement du délai de paiement des acomptes entraîne une prolongation du délai de exécution.
- 14.5. En cas d'une modification au planning par le Client, qui est due à une erreur de la part du Client, l'Entrepreneur a droit à une indemnisation des frais directs et indirects exposés et des dommages à la suite de cet événement.

Les dépenses et les coûts comprennent: l'augmentation des frais généraux de siège de l'entreprise ou frais d'administration, l'augmentation des frais généraux du chantier, la perte de rendement ou l'immobilisation des équipements, la perte de rentabilité du planning, les coûts résultant de l'arrêt et de la reprise des travaux, les frais d'entretien supplémentaires et / ou frais de maintenance, exigences justifiées de tiers (entrepreneurs, fournisseurs et clients), frais de stockage, augmentation des salaires et des prix des matériaux.

L'Entrepreneur n'est pas tenu d'entamer ou de poursuivre l'exécution du Marché tant qu'il n'y a pas d'accord sur les frais facturés et l'indemnisation.

- 14.6. Le délai d'exécution est suspendu en cas de force majeure ou de retard météorologique. En aucun cas, l'Entrepreneur ne peut être obligé de payer une indemnisation.

15. Article 15 : Interruption de l'exécution du Marché

15.1. Si le Client reste défaillant concernant le respect de toute obligation quelle qu'elle soit du contrat et si une lettre recommandée est restée sans suite favorable pendant huit jours ouvrés, l'Entrepreneur est autorisé à interrompre l'exécution du Marché. Son silence après cette période compte comme une reconnaissance des faits établis.

15.2. Le Client peut interrompre l'exécution du Marché en tout ou en partie, pendant une durée à déterminer par lui-même.

L'interruption sera communiqué par écrit, au plus tard 5 jours ouvrés à l'avance. Le Client indiquera la durée probable de l'interruption. Le délai d'exécution sera prolongé au moins de la durée de l'interruption.

À la date spécifiée, l'Entrepreneur arrêtera tous les travaux et prendra toutes les précautions nécessaires afin de terminer la partie exécutée du Marché et d'indemniser tous les produits achetés contre tout dommage ou perte possible.

15.3. En cas d'interruption au titre de l'article 15.1, l'Entrepreneur a droit à une prolongation du délai égale au nombre de jours calendaires entre l'expiration du délai indiqué dans la lettre recommandée et la date à laquelle le Client a rempli ses obligations, plus un nombre raisonnable de jours ouvrés pour permettre la reprise du Marché.

En outre, en cas d'interruption, l'Entrepreneur a droit à une indemnisation pour tous les coûts et dommages causés en conséquence (y compris l'augmentation des frais généraux, l'augmentation des coûts généraux du chantier, l'immobilisation des équipements, la perte de rentabilité du planning des activités, l'arrêt et la reprise du Marché, les frais de maintenance, les frais d'heures d'attente, la perte de retour, les réclamations des fournisseurs et sous-traitants).

16. Article 16 : Livraison

16.1. Les biens et matériaux commandés seront livrés départ usine/départ entrepôt. Ils voyagent aux risques et périls du Client.

16.2. Le Client doit veiller à ce qu'au lieu de livraison toutes les mesures adéquates aient été prises et à ce que toutes les conditions aient été respectées pour que la livraison puisse avoir lieu dans de bonnes circonstances, sans que l'Entrepreneur doive les contrôler au préalable. Tous dégâts et frais susceptibles d'être également imputables au non-respect de ces conditions resteront uniquement à charge du Client.

17. Article 17 : Réception

17.1. Après l'exécution du Marché l'Entrepreneur introduit une demande écrite de réception provisoire auprès du Client.

17.2. Dans les quinze jours calendaires de la date d'envoi de la demande de l'Entrepreneur, un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception sera établi. S'il n'y a pas de réponse du Client dans le délai susmentionné, cela signifie qu'il n'y a pas de commentaires et que la réception provisoire est considérée comme un accord tacite.

17.3. La réception provisoire s'opère en présence de l'Entrepreneur ou de son représentant indiquée conformément à l'article 11.1 après qu'ils y ont été dûment convoqués.

Des observations, le cas échéant, seront mentionnées dans le procès-verbal de réception provisoire, ainsi que les délais convenus entre les parties endéans lesquels ces travaux doivent être exécutés. Une fois que tous les

commentaires ont été respectés, l'Entrepreneur demandera au Client de confirmer que les commentaires inclus dans le rapport officiel ont été exécutés. S'il n'y a pas de réponse du Client dans un délai de 8 jours calendaires après la date d'expédition, cela signifie qu'il n'y a plus de commentaires et que l'exécution conforme est considérée comme un accord tacite.

- 17.4. En cas de réception provisoire, même avec des observations, le Marché est censé être achevé à la date de la demande de la réception provisoire.
- 17.5. Les vices visibles sont couverts par l'attribution de la réception provisoire. Le Client s'engage à soumettre les travaux effectués à un examen normal et minutieux, y compris l'inspection des tuyaux et des fosses d'inspection.
- 17.6. La responsabilité décennale pour des défauts menaçant la stabilité de l'Entrepreneur prend cours à partir de la réception provisoire.
- 17.7. Le délai entre la réception provisoire et la réception définitive est d'un an, sauf si les conditions spéciales de vente stipulent un autre délai.
- 17.8. A l'écoulement du délai d'un an après la réception provisoire, un procès-verbal de réception définitive ou de refus de réception sera établi selon le cas. Le Client ou le Contractant adressera une demande à cet effet à l'autre partie par lettre recommandée. S'il n'y a pas de réponse dans les 15 jours calendaires après la date d'envoi, cela signifie qu'il n'y a pas de commentaires et que la livraison finale est considérée comme un accord tacite.

En l'absence de commentaires, un rapport final d'acceptation sera rédigé et signé par toutes les parties.

Si seules des défauts ou des lacunes insignifiants ont été constatées, cela sera noté dans le rapport de réception final et la date à laquelle les commentaires doivent être corrigés sera déterminée.

Si le Client est d'avis qu'il existe des lacunes ou des défauts importants, la livraison finale sera refusée et le Client indiquera les raisons de ce refus dans le procès-verbal. Ce rapport officiel fixera une nouvelle date pour la livraison complète et la bonne fin des travaux.

Dès que tous les commentaires de la réception finale ont été respectés, l'Entrepreneur demande au Client d'établir que les commentaires inclus dans le rapport officiel de (refus de) réception finale ont été exécutés.

Si le Client ne répond pas dans les 15 jours calendaires suivant la date d'envoi de la demande, cela signifie qu'il n'y a plus de commentaires et que l'exécution conforme des travaux effectués et la réception finale sont tacitement acceptées.

- 17.9. Les réceptions provisoire et définitive peuvent également être déduites de la mise en possession complète ou partielle par le Client, de l'absence de réclamations pendant un certain temps, de l'acceptation de la facture, du paiement total ou partiel ou de la simple expiration du délai convenu entre les réceptions provisoire et définitive.

18. Article 18 : Réserve de propriété – responsabilité et risques

- 18.1. La responsabilité et les risques relatifs aux biens livrés sont transférés au Client dès la formation du contrat, pour autant que ceux-ci se rapportent à des choses de genre, dès le moment où celles-ci sont individualisées.
- 18.2. Les biens restent la propriété de l'Entrepreneur jusqu'au paiement intégral du prix et des accessoires, tant dans l'exécution du Marché, que dans l'exécution de tout autre marché antérieur ou futur entre l'Entrepreneur, le Client et leurs respectives sociétés liées ou associées.

En attendant le Client s'engage dès lors à:

- ne pas aliéner, ni donner en gage, ni grever de sûretés ces biens sans l'accord écrit et préalable de l'Entrepreneur;
- apporter tous ses soins à la conservation des biens et à souscrire une assurance tous risques biens;
- donner à l'Entrepreneur libre accès à tous les endroits où se trouvent les biens;
- restituer, à première demande, les biens à l'Entrepreneur ou à les mettre à sa disposition;

En cas d'aliénation des biens par le Client, celui-ci donne à l'Entrepreneur un gage sur la créance que le Client détient sur le tiers-bénéficiaire.

- 18.3. Le risque de perte totale ou partielle des travaux passe au Client dès la réception provisoire ou l'occupation ou l'utilisation des travaux par le Client, selon la première éventualité.

19. Article 19 : Responsabilité

- 19.1. Le Client est responsable envers l'Entrepreneur et / ou des tiers en cas de négligence ou d'actes fautifs de la part du Client ou de ses représentants, employés, personnes nommées ou représentants autorisés.

La responsabilité de l'Entrepreneur, quelle qu'en soit la raison, est limitée aux dommages prouvés directs et prévisibles liés au Contrat et ne peut en aucun cas (y compris les dommages-intérêts forfaitaires) excéder 15% du prix du contrat.

En aucun cas, - qu'il s'agisse d'un contrat, une indemnité, une garantie, un acte délictuel (y compris la négligence), la responsabilité sans faute ou autrement par la loi - l'Entrepreneur ne peut être tenue responsable envers le Client pour tout dommage indirect qui pourrait être subi dans le cadre du contrat, tel que, mais sans s'y limiter, (i) la perte ou la perte anticipée de profit, de revenus et d'opportunités, (ii) la perte de jouissance de tous travaux, la perte de données, la perte de production et l'interruption des affaires, (iii) la perte de tout contrat ou autre opportunité commerciale et (iv) tout dommage immatériel, spécial, punitif, exemplaire, accidentel ou consécutif.

Le Client indemnise l'Entrepreneur contre toute réclamation de tiers concernant les travaux exécutés ou les services fournis en ce qui concerne la partie qui excède le maximum stipulé de 15%.

Les limitations de la responsabilité de l'Entrepreneur ne s'appliquent pas en cas de responsabilité légale obligatoire applicable et de responsabilité fondée sur une erreur grave, une fraude ou une faute intentionnelle d'un représentant légal de l'Entrepreneur.

Les dispositions contenues dans cet article 19.1 s'appliquent indépendamment des dispositions contraires dans l'accord, sauf en cas de dérogation au maximum stipulé dans les conditions particulières.

Responsabilité pour l'exécution du Marché

- 19.2. L'Entrepreneur est responsable de la bonne exécution du Marché. Cependant, il ne peut en aucun cas être tenu responsable du concept et du contrôle de la mise en œuvre, sauf lorsque cela fait explicitement partie du Marché conformément aux conditions particulières.

Indépendamment des dispositions contraires du contrat, aucune garantie n'est donnée que les travaux sont adaptées au but ou à l'usage prévu par le Client.

Responsabilité pour des vices visibles

- 19.3. Après l'attribution de la réception provisoire, l'Entrepreneur ne peut plus être tenu responsable des vices visibles et des conséquences de l'usure normale, de l'érosion normale ou de la corrosion normale.

Responsabilité pour des vices cachés mineurs

19.4. L'Entrepreneur garantit la réparation des vices cachés mineurs qui lui sont imputables et qui se révèlent jusqu'à 1 an après la réception provisoire, sauf si ce terme ne correspond pas à un terme de garantie inclus dans le contrat.

19.5. Dans un premier temps, le Client a le droit de demander à l'Entrepreneur une réparation gratuite (toujours, si possible, sur place) ou un remplacement gratuit, à moins que cela ne soit impossible ou disproportionné.

La réparation ou le remplacement doit s'opérer, compte tenu de la nature des fournitures et de l'usage qu'en souhaitait le Client, dans un délai raisonnable et sans d'importants inconvénients pour le Client.

Le terme « gratuit » se rapporte aux frais directs nécessaires pour rendre les fournitures conformes. Le Client ne peut prétendre à une indemnité complémentaire pour les dommages qu'il aurait pu subir.

19.6. Le Client ne pourra que subsidiairement demander une réduction adéquate de prix ou la résiliation du contrat :

- s'il ne peut prétendre à une réparation ou à un remplacement, ou
- si l'Entrepreneur n'a pas procédé dans un délai raisonnable à la compensation.

Si le vice n'est que de moindre importance, la résiliation du contrat ne peut pas être demandée.

19.7. Le Client perd le droit d'invoquer l'obligation de garantie à raison de vices cachés s'il n'en a pas informé l'Entrepreneur dans un délai raisonnable de 15 jours calendaires après le moment auquel il les a découverts ou aurait dû les découvrir en indiquant la nature précise des constatations faites.

L'action judiciaire du Client doit être intentée sous peine de déchéance dans un délai de six mois à compter de la découverte du vice.

19.8. Au Client incombe la charge de la preuve.

Le Client doit apporter la preuve que le vice était au moins présent en germe au moment de la livraison.

19.9. Toute prétention à raison de vices cachés prend fin en cas de modification et/ou de réparation par le Client ou une tierce personne, ou de revente des fournitures. Toute prétention de garantie prend également fin si les fournitures ne sont pas montées, manufacturées ou utilisées dans le respect des prescriptions de l'Entrepreneur, lesquelles accompagnaient la livraison et lesquelles le Client déclare avoir reçues. Il en va de même au cas où les fournitures n'auraient pas été soumises à un contrôle annuel, ou si celles-ci n'avaient pas été entretenues dans le respect des prescriptions d'entretien de l'Entrepreneur, lesquelles accompagnaient la livraison et lesquelles le Client déclare avoir reçues.

19.10. Le Client ne pourra invoquer de prétentions à raison de prétendus vices afin de différer ou de suspendre ses engagements de paiement.

19.11. Le Client garantit l'Entrepreneur de toutes les prétentions de tierces personnes se rapportant aux fournitures, par lesquelles les obligations de l'Entrepreneur, en ce compris les échéances, en exécution de l'article 17 à 19 inclus, auraient été dépassées.

20. Article 20 : Assurances

20.1. Le Client déclare avoir reçu les attestations des polices d'assurance souscrites par l'Entrepreneur et confirme que celles-ci sont suffisantes pour l'exécution du contrat.

21. Article 21 : La sécurité sur site

21.1. Le Client est responsable de l'accessibilité et de la praticabilité du site.

- 21.2. L'Entrepreneur s'efforce d'exécuter le Marché dans des conditions optimales et sûres, également en fonction des informations transmises par le Client.
- 21.3. Le contractant s'engage à respecter le droit du travail applicable et en tout cas également toutes les dispositions obligatoires du droit du travail (concernant les conditions de travail et de salaire, les heures de travail, etc.) du lieu de travail.

22. Article 22 : Force majeure et retard météorologique

- 22.1. En cas de "cause extérieure" (article 1147 C.C.), même si celle-ci n'entraîne pas d'impossibilité d'exécution permanente et/ou directe, les parties sont autorisées de plein droit à suspendre leurs engagements ou à y mettre fin unilatéralement après en avoir averti la contrepartie. Elles ne peuvent, en aucun cas, être tenues à des dommages et intérêts que ce soit.
- 22.2. Par «retard météorologique», on entend entre autres (non exhaustif): le gel, la neige, la pluie, les inondations, des vitesses de vent dangereuses et / ou des routes publiques ou de construction impraticables. Les jours météorologiques perdus sont officiellement déterminés par le RMI et complétés par les jours suivants pendant lesquels les travaux prévus ne peuvent avoir lieu en raison du retard météorologique.

23. Article 23 : Dispositions diverses

- 23.1. Le Client n'a le droit de procéder à une compensation sur un montant dû à l'Entrepreneur avec des montants dus par l'Entrepreneur au Client que dans la mesure où l'Entrepreneur ne conteste pas ces montants.
- 23.2. Si une clause des présentes conditions générales de vente ou de l'accord devait être annulée (ou se révélait invalide) ou devait être considérée comme non écrite, cela n'affectera pas la validité du reste des conditions générales / de l'accord. Dans ce cas, les parties établiront par écrit une disposition légale, valide et exécutoire qui se rapproche le plus de ce que les parties voulaient stipuler au début.

24. Article 24 : Compétence et droit applicable

- 24.1. Les parties mettront tout en œuvre de bonne foi pour régler à l'amiable tout différend survenant entre elles du fait ou en relation avec le contrat. Dès notification d'un litige d'une partie à l'autre, les dirigeants des deux parties s'efforceront de parvenir à un règlement amiable du litige pendant au moins trente (30) jours. Si les parties ne parviennent pas à régler un différend à l'amiable, ce différend sera réglé conformément à l'article 24.2.
- 24.2. En cas de contestation, seuls sont compétents ratione loci, au choix de l'Entrepreneur, les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Courtrai, ou encore les tribunaux compétents conformément à l'article 624 du Code judiciaire.
- Cette clause de compétence s'applique également en cas de grande urgence (p.ex. procédure en référé).
- Le fait de travailler avec des traites n'opère aucune novation et n'entraîne aucune modification en matière de compétence.
- 24.3. Le droit belge est d'application, à l'exclusion de ses règles de renvoi, pour tout ce qui n'a pas été réglé expressément dans les précédentes, il est fait référence au droit commun. L'applicabilité de la Convention de Vienne sur les ventes internationales de marchandises ou de toute autre convention est expressément exclue par les présentes.